

des provinces du Canada, en remboursement des frais de déplacement et d'hospitalité occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces montants ne doivent pas être inférieurs à \$5,000 ni supérieurs à \$12,000 par an pour tout lieutenant-gouverneur et, dans ces limites, ne doivent pas dépasser \$5,000 par an, plus \$1,000 par an pour chaque tranche de 100,000 habitants ou fraction de 100,000 par laquelle la population de la province dépassait 500,000 âmes au dernier recensement décennal, \$21,500.

AGRICULTURE

Service de la Production—

Hygiène vétérinaire—

563. Indemnités pour les animaux abattus en application de la Loi des épizooties, et indem-

nités supplémentaires conformément aux conditions stipulées dans la Loi sur la prophylaxie et l'extirpation de la fièvre aphteuse—Crédit supplémentaire, \$665,000.

Crédits spéciaux—

567. Grandes entreprises d'irrigation et de conservation de l'eau dans les provinces des Prairies—Crédit supplémentaire, \$400,000.

568. Aide aux pomiculteurs de la Colombie-Britannique pour la récolte de 1950, aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil, \$1,200,000.

569. Aide aux pomiculteurs de la Nouvelle-Écosse pour la récolte de 1950, aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil, \$300,000.